

BVGer E-1617/2017 vom 14. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1617_2017

FR: TAF E-1617/2017 du 14 décembre 2017

IT: TAF E-1617/2017 del 14 dicembre 2017

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 2.1

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié ; il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite ; il faut que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et enfants) ait eu lieu en raison de la fuite, que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale et que, en particulier, la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée peut raisonnablement être reconstituée (cf. en particulier ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. citée ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile par décision du SEM, du 13 octobre 2016. La première des conditions cumulatives de l'art. 51 al. 4 LAsi, exposées ci-dessus, est remplie.

E. 3.2

L'art. 51 al. 1 LAsi définit comme ayants droit au regroupement familial le conjoint et les enfants du réfugié. L'approbation d'une demande pour le conjoint suppose donc que les intéressés aient conclu un mariage valable. Les concubins sont assimilés aux personnes mariées pour autant que leur union soit stable et durable.

E. 3.2.1

S'agissant de la personne en faveur de laquelle le recourant sollicite le regroupement familial, il convient de relever, tout d'abord, que l'identité de celle-ci n'est aucunement établie. Pour établir l'identité de sa femme, le recourant a, en effet, produit uniquement un

certificat de baptême. Un tel document, qui n'émane pas des autorités, ne saurait se voir reconnaître une valeur probante équivalente à celle d'un acte officiel d'état civil. Le recourant n'a pas fourni, comme requis par le SEM, la copie de la carte d'identité de son épouse. Si lui-même, vu l'âge qu'il avait lors de son arrestation, peut expliquer ne pas posséder un document d'identité, tel n'est pas le cas de son épouse, qui serait âgée de plus de dix-huit ans et vivait, selon les déclarations de l'intéressé, chez les parents de celui-ci. Elle est donc censée devoir disposer, comme les autres citoyens érythréens majeurs, d'une carte d'identité pour se déplacer. En réponse à la demande du SEM, du 25 novembre 2016, le recourant avait indiqué que son épouse avait entrepris des démarches pour obtenir une carte d'identité, mais que celles-ci s'étaient avérées vaines (cf. ci-dessus let. D. et E.). Invité, dans le cadre de la procédure de recours, à étayer ses affirmations à ce sujet, il a précisé que son épouse avait fait une demande de carte d'identité en (...) 2016 et qu'on lui avait répondu que les bureaux étaient fermés. Depuis lors, elle n'aurait pas osé poursuivre ses démarches car elle aurait été arrêtée en 2017, alors qu'elle tentait de quitter clandestinement le pays ; elle aurait réussi à s'échapper, mais redouterait désormais de s'adresser aux autorités. Force est de constater qu'il s'agit de pures allégations de l'intéressé, aucunement étayées. Le Tribunal n'a pas connaissance de rapports d'observateurs du terrain ou d'autre source quelconque confirmant que les autorités refuseraient à certains citoyens l'établissement de document d'identité, si ce n'est (...[dans des circonstances non pertinentes dans le cas concret]). En outre, vu l'importance de la possession d'une carte d'identité en Erythrée, il n'est pas vraisemblable que l'épouse de l'intéressé ait abandonné ses démarches, d'autant plus qu'elle envisageait de quitter le pays. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, à l'instar du SEM, que le recourant n'a pas établi l'identité de son épouse.

E. 3.2.2

En ce qui concerne leurs liens, le recourant a déclaré que B. _____ et lui s'étaient mariés le (...) 2014 (mariage religieux). Il a fourni, à l'appui de ses dires, un certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne. Le SEM a observé à raison, dans son courrier du 25 novembre 2016 (cf. let. D. ci-dessus), qu'un tel document, qui n'émane pas des autorités, ne saurait se voir reconnaître une valeur probante équivalente à celle d'un acte officiel d'état civil. A cela s'ajoute qu'il est relativement facile de s'en procurer et qu'il s'agit donc de documents aisément manipulables. Cela dit, il ne saurait être méconnu que l'enregistrement d'un mariage religieux auprès des autorités érythréennes n'est pas une condition à sa validité (cf. arrêt du Tribunal D-7792/2016 du 20 février 2017). C'est ainsi que, selon les circonstances, le regroupement familial peut être accordé alors que les intéressés ne possèdent pas d'acte officiel d'Etat civil prouvant leur union, mais que d'autres éléments suffisants permettent de considérer les faits comme établis à satisfaction de droit. Le certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe déposé n'est, dans ce contexte, qu'un moyen à mettre en balance avec les autres éléments de preuve au dossier, notamment les déclarations de l'intéressé et les autres documents produits.

E. 3.2.2.1

En l'occurrence, parle en faveur de la véracité des allégués du recourant le fait qu'il a déposé sa requête de regroupement familial sans attendre, le mois suivant celui où l'asile lui a été accordé. En outre, ses déclarations ont été constantes, y compris quant à sa vie commune avec sa compagne et le SEM a considéré comme vraisemblables les faits allégués comme motifs de sa demande de protection. On ne saurait toutefois retenir que le SEM s'est, dans le cadre de la décision sur l'asile, expressément prononcé sur la vraisemblance des

déclarations de l'intéressé concernant son mariage. L'octroi de l'asile n'implique que la reconnaissance des éléments pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et on ne saurait affirmer qu'en lui octroyant l'asile, le SEM a admis la vraisemblance de tous les faits allégués par l'intéressé, y compris ceux relatifs à son état civil et sa situation familiale.

E. 3.2.2.2

Cela dit, comme l'a relevé le SEM, la vie commune du recourant avec B. _____ a été de très brève durée, de sorte qu'on ne peut en tout état de cause l'assimiler à un concubinage stable et durable. La question de l'existence d'un mariage valablement conclu est donc primordiale en l'occurrence. Or, le fait que le recourant n'ait pas été capable de déposer la moindre photographie le montrant en compagnie de son épouse (qu'il connaissait de longue date selon ses dires) ni de photographie de mariage apparaît, ainsi que l'a mis en exergue le SEM, comme un élément de poids. Vu l'importance d'une cérémonie de mariage, il est de notoriété que les personnes investissent souvent des moyens financiers conséquents pour cette fête. A admettre que tel n'a pas été le cas du recourant, il reste difficile en l'état de concevoir que sa famille et sa belle-famille n'en aient pas souhaité la moindre trace photographique, même si elles sont de condition modeste. Il sied encore de relever que les photographies qui sont apposées sur le certificat de mariage produit ne sont d'aucune utilité, dans la mesure où ces deux photographies individuelles ne sont en aucun cas de nature à démontrer l'existence d'un mariage.

E. 3.2.2.3

Enfin, le recourant n'a déposé aucun moyen de preuve (photographie, lettre) de nature à démontrer les liens entre la personne en faveur de laquelle il demande le regroupement et sa propre famille. Dans son écrit du 26 octobre 2017, il a précisé que son épouse avait vécu avec ses parents (à lui) jusqu'en mai 2017, date où elle aurait été arrêtée en voulant quitter le pays clandestinement et que, depuis lors, elle se cachait chez une amie à Asmara. A nouveau, il s'agit d'une pure allégation, aucunement étayée. Le cas de l'intéressé est, ainsi, différent de celui cité dans son courrier du 22 août 2017, sur lequel le Tribunal a statué dans son arrêt E-7107/2016, du 25 janvier 2017, auquel se réfère le recourant. Il ressort en effet de ce dernier que, dans la procédure en question, davantage de moyens de preuve avaient été fournis à la fois pour étayer les déclarations de l'intéressé concernant les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas déposer de documents d'identité de son épouse et pour établir les relations de celle-ci avec ses autres proches (enfants et parents). Il diffère également d'autres cas sur lesquels le Tribunal a statué (cf. en particulier arrêt E-1157/2017 du 16 novembre 2017, dans le cadre duquel d'autres moyens de preuve concernant notamment l'identité de la personne avaient été produits). Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir utilement du principe de l'égalité de traitement.

E. 3.2.2.4

En l'occurrence, force est de constater que l'existence d'un mariage entre le recourant et la personne en faveur de laquelle il demande le regroupement n'est pas, non plus, établie à satisfaction de droit.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 51 al. 4 LAsi ne sont pas réunies en l'espèce.

E. 4

Partant, le recours doit être rejeté et la décision du SEM, du 13 février 2017, confirmée.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.2

Celui-ci a, toutefois, requis l'assistance judiciaire partielle. Sa demande doit être admise, les conditions de l'art. 65 al.1 PA étant en l'occurrence remplies. Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.